Spedizione in abbonamento postale

Anno 93° — Numero 28

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA Roma - Sabato, 2 febbraio 1952 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
In ITALIA: Abbonamento annuo L. **8024** Semestrale L. **4516** Trimestrale L. **2516** Un fascicolo L. **40.**
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA: Abbonamento annuo L. **8024** Semestrale L. **4516** Trimestrale L. **2516** Un fascicolo L. **40.**
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato - Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale„ veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso i negozi della Libreria dello Stato in ROMA, via XX Settembre (palazzo del Ministero delle Finanze); via del Corso n. 234 (angolo via Marco Minghetti n. 23-24); in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46 r; in TORINO, via Roma n. 80 (Salone " La Stampa „) e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in ROMA - presso la Libreria dello Stato (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Galleria Vittorio Emanuele n. 3 - Firenze, via Cavour n. 46 r - Napoli, via Chiaia n. 5 - Torino, via Roma n. 80 (Salone " La Stampa „) sono autorizzate ad accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

ERRATA-CORRIGE

Nella legge 8 gennaio 1952, n. 15, concernente la revisione e unificazione della indennità di specializzazione dovuta ai sottufficiali, graduati e militari di truppa dell'Esercito, della Marina e dell'Aeronautica, specializzati o specialisti, pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* n. 25 del 30 gennaio 1952, all'articolo 10, primo comma, linea 5, ove è detto: « nei capitoli 4288 » ecc. si deve leggere: « nei capitoli 42 e 88 » ecc.

Nel secondo comma dello stesso articolo, linea 5, ove è detto: « nei capitoli 4286. » ecc. si deve leggere: « nei capitoli 42 e 86 » ecc.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI ED ESAMI

SUPPLEMENTI DEI BOLLETTINI DELLE OBBLIGAZIONI

SUPPLEMENTO ALLA « GAZZETTA UFFICIALE » N. 28 DEL 2 FEBBRAIO 1952:

Bollettino delle obbligazioni, delle cartelle e degli altri titoli estratti per il rimborso e pel conferimento di premi n. 3: **Comune di Modena:** Elenco delle obbligazioni sorteggiate il 31 dicembre 1951 e di quelle estratte precedentemente e non ancora presentate per il rimborso. – **Società anonima per le ferrovie Alta Valtellina, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 29 dicembre 1951. — **Società fondiaria agricola industriale, per azioni, in Valdagno:** Obbligazioni sorteggiate il 31 dicembre 1951. — **Società per azioni fondiaria italiana anonima, in Milano:** Obbligazioni sorteggiate il 3 dicembre 1951. — **Comune di Milano:** Ammortamento di obbligazioni. — **« S.I.T.A. » Società Idroelettrica Tanaro Affluenti, per azioni, in Torino:** Obbligazioni sorteggiate il 30 settembre 1951. — **Società per azioni Policardi, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 17 dicembre 1951. — **Comune di Napoli:** Obbligazioni sorteggiate il 10 gennaio 1952. — **Cantina sociale cooperativa - Gattinara:** 15ª estrazione di obbligazioni. — **Comune di Barzio (Como):** Obbligazioni sorteggiate il 31 dicembre 1951. — **Manifatture lane Gaetano Marzotto & Figli, società per azioni, in Valdagno:** Obbligazioni sorteggiate il 31 dicembre 1951. **« A.C.M.A. » Società per azioni Azionaria Costruzioni Macchine Automatiche, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 27 dicembre 1951. – **Società per azioni Molini Canonica, in Bologna:** Obbligazioni sorteggiate il 27 dicembre 1951. **« S.A.F.A.U. » Soc. An. Ferriere Acciaierie di Udine, in Udine:** Obbligazioni sorteggiate il 29 dicembre 1951. **Comune di Cartè:** Obbligazioni sorteggiate il 29 dicembre 1951. **Società Adriatica di elettricità, per azioni, in Venezia:** Obbligazioni sorteggiate il 18 gennaio 1952. — **Società imprese industriali, anonima, in Viterbo:** Obbligazioni sorteggiate il 31 dicembre 1951. — **Società anonima per azioni ingegneri Alberto Mora & Leonardo Parducci, in Roma:** Abbruciamento di certificati azionari. — **« S.I.A.R.P.P. » Società Italo Americana Ricerche Produzioni Petroli, per azioni, in Roma:** Abbruciamento di certificati azionari. — **Eternit « Pietra artificiale », società per azioni, in Genova:** Errata-corrige.

LEGGI E DECRETI

LEGGE 4 novembre 1951, n. **1636.**

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo di pagamenti e di compensazioni tra i Paesi Europei per il 1949-50, firmato a Parigi il 7 settembre 1949.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale di pagamenti e di compensazioni fra i Paesi Europei per il 1949-50 firmato a Parigi il 7 settembre 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto ed al Protocollo di applicazione provvisoria firmato a Parigi il 7 settembre 1949, a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale.*

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 4 novembre 1951

EINAUDI

DE GASPERI — LA MALFA — VANONI

Visto, *il Guardasigilli:* ZOLI

Accord de paiements et de compensations entre les Pays Européens pour 1949-1950

Les Gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, les Commandants en Chef des Zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, et le Commandant de la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste;

Considérant qu'un système de paiements et de compensations a été établi pour l'exercice 1948-49 par l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens, signé à Paris le 16 octobre 1948;

Considérant que l'Article 25 dudit Accord a prévu que les Parties Contractantes examineraient s'il y a lieu de le maintenir en vigueur;

Désirant prolonger le système de paiements et de compensations avec les modifications qui s'avèrent nécessaires, en vue notamment de progresser dans la voie d'une plus grande liberté des échanges et des paiements intra-européens ainsi que l'envisage l'Article 4 de la Convention de Coopération Économique Européenne, signée à Paris le 16 avril 1948;

Considérant la Résolution en date du 2 septembre 1949, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelé ci-dessous le « Conseil ») a approuvé le texte du présent Accord, l'a recommandé à la signature des Membres de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (appelée ci-dessous l'« Organisation ») et a décidé que l'Organisation assumerait les fonctions prévues au présent Accord dès sa mise en application;

Considérant l'adoption par le Conseil le 31 août 1949, d'une Recommandation relative à la division de l'aide américaine pour l'année 1949-1950;

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

a) Les Parties Contractantes effectueront, conformément aux dispositions du présent Accord, des opérations comportant des compensations monétaires et l'utilisation de droits de tirage (appelées ci-dessous les « opérations »).

b) Les opérations ont pour objet de faciliter les transactions que les Parties Contractantes pourront à tout moment autoriser conformément à leurs politiques respectives de transferts de devises et aux dispositions de leurs accords de paiements.

Article 2

La Banque des Règlements Internationaux, agissant en vertu de l'accord conclu entre l'Organisation et la Banque, en application de la Décision du Conseil en date du 10 septembre 1948, est l'Agent chargé des opérations.

Article 3

a) Les opérations sont effectuées chaque mois, conformément aux directives données par l'Organisation pour l'application du présent Accord (appelées ci-dessous les « Directives »).

b) L'Agent soumet chaque mois des rapports à l'Organisation conformément aux Directives.

Article 4

a) Chaque fois qu'un règlement en or ou en devises devient exigible au cours d'un mois donné en vertu d'un accord de paiements conclu entre deux Parties Contractantes, ce règlement est différé jusqu'à ce que les opérations relatives à ce mois aient été effectuées.

b) Tout règlement en or ou en devises qui reste dû après les opérations relatives au mois considéré doit être alors effectué immédiatement. Tout règlement de cette nature doit être notifié à l'Agent et à l'Organisation par la Partie Contractante qui effectue le règlement.

c) Aucune disposition du présent Article ne s'oppose à ce qu'une Partie Contractante au profit de qui un règlement doit être effectué, adopte des dispositions différentes en accord avec une autre Partie Contractante si, par suite de l'application du présent Article, une marge de crédit consentie par la première à la seconde se trouve dépassée de façon continue.

Article 5

a) Les soldes disponibles pour les opérations sont les soldes des comptes tenus par une banque centrale au nom d'autres banques centrales.

b) Les banques centrales, au sens du présent Accord, sont les banques centrales ou les autres autorités monétaires désignées par les Parties Contractantes.

c) Chaque Partie Contractante s'engage à ne pas faire en sorte que des banques autres que les banques centrales détiennent des soldes anormaux en monnaies d'autres Parties Contractantes et, en général, à ne pas placer de tels soldes de façon qu'ils ne soient pas disponibles pour les opérations.

Article 6

a) Les soldes à utiliser dans les compensations relatives à un mois donné sont calculés conformément aux Directives.

b) Dans le calcul des soldes à utiliser dans les compensations, l'Agent peut exclure certains montants conformément aux dispositions de l'Annexe *A*.

c) Aucun montant exclu des compensations relatives à un mois donné en vertu du paragraphe *b* du présent Article, ne doit être compris par la Partie Contractante qui a demandé cette exclusion, dans les calculs concernant les règlements en or ou en devises qui seraient exigibles par ladite Partie Contractante en vertu d'un accord de paiements et qui pourraient intervenir immédiatement après les opérations se rapportant au mois considéré. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au cas de montants affectés par un créditeur en vertu de la Section I *e* de l'Annexe *A* au rachat de l'or ou des devises transférés à un débiteur.

Article 7

Les déficits mensuels de chaque Partie Contractante à l'égard de chaque autre Partie Contractante sont calculés conformément aux Directives.

Article 8

a) Chaque Partie Contractante doit communiquer à l'Agent;

1. Toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Agent de connaître exactement la nature et l'exécution de ses accords de paiements avec d'autres Parties Contractantes;

2. Un état mensuel des soldes disponibles pour les opérations et des montants exclus des compensations;

3. Un rapport mensuel indiquant un taux de change unique convenu avec chacune des autres Parties Contractantes et que la Partie Contractante qui établit le rapport est disposée à voir adopter pour les opérations;

4. Un état mensuel des règlements en or ou en devises effectués au cours du mois par la Partie Contractante intéressée aux autres Parties Contractantes;

5. Toutes les informations permettant à l'Agent de déterminer les montants de monnaie correspondant à des droits de tirage susceptibles d'être utilisés;

6. Toutes les autres informations nécessaires à l'Agent pour l'accomplissement de sa tâche.

b) Dans le cas de Parties Contractantes dont les parités de change ne sont pas homogènes, les soldes et taux de change notifiés en application des sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe *a*) du présent Article sont déterminés conformément aux dispositions de l'Annexe *B*.

Article 9

Si une Partie Contractante, en communiquant une information à l'Agent aux fins du présent Accord, lui notifie qu'elle désire que cette information soit considérée comme confidentielle, parce qu'elle ne l'a pas rendue publique, l'Agent doit tenir dûment compte de cette notification lorsqu'il fait usage de l'information en question.

TITRE II

Compensations

Article 10

a) Les compensations sont de première ou de deuxième catégorie.

b) Une compensation est dite de première catégorie lorsqu'il en résulte, pour une Partie Contractante, une réduction d'un ou de plusieurs soldes débiteurs en contrepartie d'une réduction équivalente d'un ou de plusieurs soldes créditeurs.

c) Une compensation est dite de deuxième catégorie lorsqu'il en résulte l'augmentation d'un solde ou l'apparition d'un solde nouveau par rapport à la position telle qu'elle se présentait avant la compensation.

Article 11

a) Les compensations de première catégorie sont exécutées sans l'accord préalable des Parties Contractantes.

b) Les compensations de deuxième catégorie sont subordonnées à l'accord préalable des Parties Contractantes directement intéressées à chaque compensation de deuxième catégorie.

c) En établissant les compensations de deuxième catégorie, l'Agent s'efforcera de faciliter les compensations propres à rendre plus aisées les relations les plus critiques, en gardant particulièrement à l'esprit qu'il est désirable d'éviter autant que possible les règlements en or ou en devises entre les Parties Contractantes ainsi que les interruptions dans les échanges ou les paiements.

d) Les Parties Contractantes, bien qu'elles ne s'engagent pas à accepter les compensations de deuxième catégorie, se déclarent prêtes à coopérer pleinement en vue de faciliter la réalisation de toute proposition raisonnable présentée par l'Agent, compte tenu de toutes les circonstances relatives à ces compensations.

Article 12

Nonobstant les dispositions de l'Article 11 ci-dessus:

a) L'Organisation peut décider que certains types de compensations de deuxième catégorie sont exécutés sans l'accord préalable des Parties Contractantes; et

b) une Partie Contractante peut faire connaître à l'Agent qu'elle est disposée à eccepter, sans son accord préalable, certains types de compensations de deuxième catégorie non couverts par le paragraphe a) du présent Article, qui pourraient être établis par l'Agent.

Article 13

L'Organisation peut décider que les déficits mensuels seront utilisés dans les compensations dans des conditions qu'elle déterminera.

Article 14

a) Toute compensation qui implique l'utilisation du solde d'un compte tenu par la banque centrale de la Suisse ou à son nom, nécessite l'accord préalable de la Suisse ainsi que celui de l'autre Partie Contractante en cause.

b) Sous réserve de l'approbation de l'Organisation, le Gouvernement de la Suisse peut, à tout moment, décider d'accepter sans son accord préalable tous ou certains types de compensations qui sont exécutées en vertu du présent Accord sans l'accord préalable des Parties Contractantes. Dès cette approbation, les dispositions du paragraphe a du présent Article cesseront de lui être appliquées ainsi qu'aux autres Parties Contractantes en cause.

Titre III

Droits de tirage

Article 15

a) Les droits de tirage, au sens du présent Accord, sont les droits de tirage bilatéraux et multilatéraux.

b) Chaque Partie Contractante figurant comme créditeur au Tableau II de l'Annexe C du présent Accord (appelée « créditeur » dans le présent Accord) établit en faveur de chacune des Parties Contractantes figurant comme débiteur à son égard au Tableau II de ladite Annexe (appelée « débiteur » dans le présent Accord) des droits de tirage bilatéraux. Le montant des droits de tirage bilatéraux établis par chaque créditeur en faveur de chacun de ses débiteurs est indiqué au Tableau II de l'Annexe C.

c) Il est établi en faveur de chaque débiteur des droits de tirage multilatéraux. Le montant des droits de tirage multilatéraux établis en faveur de chaque débiteur est indiqué au Tableau II de l'Annexe C.

Article 16

Les droits de tirage établis en faveur d'un débiteur sont rendus disponibles et utilisés conformément aux dispositions du présent Accord pour couvrir:

1. dans le cas des droits de tirage bilatéraux, tout ou partie de ses déficits mensuels à l'égard du créditeur qui a établi les droits de tirage; et

2. dans le cas des droits de tirage multilatéraux, tout ou partie de ses déficits mensuels à l'égard de toute Partie Contractante.

Article 17

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) du présent Article, les montants de monnaie correspondant à des droits de tirage (appelés ci dessous « montants de monnaie »), sont rendus disponibles dans la monnaie de la Partie Contractante qui les rend disponibles ou, lorsqu'une autre monnaie est normalement utilisée pour les paiements entre cette Partie Contractante et une autre Partie Contractante, dans cette autre monnaie. Chacune des Parties Contractantes fera connaître à l'Agent, le 10 septembre 1949 au plus tard, les monnaies dans lesquelles elle rendra disponibles les droits de tirage conformément au présent paragraphe.

b) Deux Parties Contractantes pourront convenir que les montants de monnaie seront rendus disponibles dans une monnaie différente de celle dans laquelle ils auraient dû l'être en application du paragraphe a) du présent Article. Les deux Parties Contractantes adresseront à l'Agent, le 10 septembre 1949 au plus tard, un rapport sur tout accord de cette nature.

c) Un accord conclu entre deux Parties Contractantes aux termes du paragraphe b) du présent Article ne peut les empêcher de conclure ultérieurement un accord prévoyant que les montants de monnaie seront rendus disponibles, soit dans la monnaie de l'une d'entre elles, soit dans une monnaie qui, lors de l'accord ultérieur, serait normalement utilisée dans leurs paiements réciproques. Dès la conclusion de tout accord ultérieur de cette nature, les deux Parties Contractantes adresseront à l'Agent un rapport à ce sujet.

Article 18

a) Les montants de monnaie doivent être mis à la disposition de l'Agent aussitôt qu'il en fait la demande, sous réserve qu'une Partie Contractante ne peut être tenue de mettre à la disposition de l'Agent des montants en monnaie avant le moment où des montants équivalents d'aide conditionnelle lui sont attribués de façon ferme.

b) L'aide conditionnelle, au sens du présent Accord, signifie:

1. la valeur en dollars des Etats-Unis des biens et des services à procurer par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis, aux fins du présent Accord, aux Parties Contractantes qui rendent disponibles des montants de monnaie equivalents; ou

2. l'aide à attribuer aux fins du présent Accord, par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis, sous toute autre forme, en vertu d'arrangements spéciaux.

c) Aucun débiteur n'est tenu de rembourser à une Partie Contractante un montant quelconque de monnaie rendu disponible par ladite Partie Contractante, si celle-ci a reçu un montant équivalent d'aide conditionnelle auquel n'est attachée aucune obligation de remboursement.

Article 19

Les demandes prévues à l'Article 18 ci-dessus et correspondant aux droits de tirage établis en faveur d'un débiteur ne peuvent être adressées à une Partie Contractante avant:

1. que les ressources existantes convenues du débiteur envers ladite Partie Contractante, telles qu'elles figurent à l'Annexe *C* aient été épuisées; et

2. que, dans le cas où il a été conclu entre deux quelconques des Parties Contractantes un accord stipulant l'usage qui devra être fait des droits de tirage non utilisés établis par l'une desdites Parties Contractantes en faveur de l'autre en vertu de l'Accord de Paiements et de Compensations signé le 16 octobre 1948, le reliquat de ces droits de tirage ait été utilisé sous réserve que l'Accord conclu entre lesdites Parties Contractantes prévoie cette utilisation et que ledit Accord ait été approuvé par l'Organisation conformément à l'article 39; et

3. que, dans le cas des droits de tirage multilatéraux, le montant total des droits de tirage bilatéraux établis, le cas échéant, par ladite Partie Contractante en faveur du débiteur, ait été utilisé.

Article 20

a) Les demandes prévues à l'article 18 ci-dessus ne peuvent être adressées à la Belgique que pour un montant total équivalent à 352,5 millions de dollars des Etats-Unis.

b) Les demandes prévues à l'Article 18 ci-dessus et correspondant aux droits de tirage multilatéraux établis en faveur de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, lorsqu'elles sont adressées à la Belgique, sont faites dans les conditions fixées par des Accords signés entre ces quatre pays, conformément à la Décision du Conseil en date du 2 juillet 1949, relative au Système de Paiements Intra-Européens.

Article 21

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe *b*) du présent Article, les montants de monnaie sont utilisés par l'Agent sans l'accord préalable des Parties Contractantes.

b) Dans les cas ci-dessous, les montants de monnaie correspondant aux droits de tirage multilatéraux établis en faveur d'un débiteur, ne peuvent être utilisés qu'à la demande dudit débiteur:

1. pour couvrir tout ou partie de son déficit mensuel à l'égard d'une Partie Contractante qui n'a pas établi de droits de tirage bilatéraux en sa faveur; ou

2. pour couvrir tout ou partie de son déficit mensuel envers un créditeur dans la mesure où le total des montants ainsi utilisés dépasse le tiers du montant des droits de tirage bilatéraux établis par ledit créditeur en faveur du débiteur à la date de la signature du présent Accord, sous réserve des dispositions particulières, figurant dans les Accords mentionnés à l'Article 20 *b*) ci-dessus.

Article 22

L'Agent doit utiliser, dans les opérations, les montants en monnaie rendus disponibles en vertu du présent Titre, conformément aux dispositions suivantes:

a) L'Agent est habilité à utiliser, pour un mois donné, un montant correspondant aux droits de tirage établis en faveur d'un débiteur, au plus égal à la totalité de chaque déficit pour le mois considéré entre ledit débiteur et toute autre Partie Contractante;

b) Si, au cours d'un mois donné, un montant n'est pas disponible du fait de l'application du paragraphe *a*) de l'Article 18 ci-dessus, tout ou partie de ce montant, lorsqu'il devient disponible, peut être utilisé par l'Agent au cours d'un mois ultérieur en plus du montant qu'il peut utiliser aux termes du paragraphe *a*) du présent Article;

c) Les montants de monnaie correspondant aux droits de tirage bilatéraux, que l'Agent est habilité à utiliser en vertu du présent Article dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires par suite des compensations pour couvrir des déficits mensuels conformément à l'Article 16 ci-dessus, sont considérés aux fins du présent Accord commes des soldes créditeurs à utiliser dans les compensations.

Article 23

a) L'Agent peut, à la demande d'un débiteur, utiliser des montants de monnaie correspondant aux droits de tirage bilatéraux établis en sa faveur, en plus de ceux qu'il peut utiliser en vertu de l'Article 22 ci-dessus:

1. lorsque cette utilisation a pour résultat d'éviter un règlement en or ou en devises par le débiteur en faveur du créditeur qui a établi les droits de tirage; ou

2. dans les cas exceptionnels où les ressources du débiteur seraient, autrement, insuffisantes pour permettre la poursuite d'échanges normaux entre le débiteur et le créditeur, conformément aux dispositions du paragraphe *b*) du présent Article et à concurrence de 15 % du montant des droits de tirage bilatéraux établis par le créditeur en faveur du débiteur.

b) L'Agent ne peut utiliser de montants additionnels, en vertu du sous-paragraphe 2 du paragraphe *a*) du présent Article, qu'avec l'accord préalable du créditeur et dans les opérations se rapportant aux deux mois qui suivront la signature du présent Accord. Toutefois, si le créditeur ne donne pas son accord, le débiteur peut saisir l'Organisation, et, dans le cas où celle-ci approuve la demande présentée, l'Agent peut utiliser les montants additionnels dans les opérations se rapportant au mois au cours duquel l'approbation est donnée.

c) En cas d'utilisation de montants additionnels par l'Agent en vertu du sous-paragraphe 2 du paragraphe *a*) du présent Article, l'Organisation peut décider que ces montants viendront en déduction des montants suscepti-

bles d'être utilisés par l'Agent en vertu de l'Article 22 ci-dessus dans les opérations se rapportant à des mois ultérieurs.

Article 24

a) Si, au cours d'un mois donné, le montant global d'une monnaie déterminée que l'Agent est habilité à utiliser en application de l'Article 22 ci-dessus dépasse le montant de cette monnaie disponible en vertu du paragraphe *a*) de l'Article 18 ainsi qu'en vertu de l'Article 20 ci-dessus, l'Agent répartit, en principe, ladite monnaie entre les Parties Contractantes qui sont en déficit au cours du mois dans cette monnaie, proportionnellement à leurs déficits; toutefois, il peut procéder à des ajustements modérés dans cette répartition proportionnelle, en tenant compte du fait qu'il est désirable d'éviter autant que possible l'interruption des échanges et des paiements et de contribuer à éviter les règlements en or ou en devises.

b) Si, au cours d'un mois donné, le montant correspondant aux droits de tirage multilatéraux établis en faveur d'un débiteur, que l'Agent est habilité à utiliser en application de l'Article 22 ci-dessus, dépasse le montant inutilisé de ces droits de tirage, l'Agent utilise ledit montant pour couvrir les déficits du débiteur au cours de ce mois, conformément aux dispositions suivantes:

1. Dans le cas où le montant inutilisé est inférieur au total des déficits que l'Agent peut couvrir sans l'accord préalable des Parties Contractantes en vertu du paragraphe *a*) de l'Article 21, celui-ci répartit ledit montant proportionnellement à ces déficits; et

2. Dans le cas où le montant inutilisé est supérieur aux déficits que l'Agent peut couvrir sans l'accord préalable des Parties Contractantes, il couvre d'abord ces déficits, puis répartit, le cas échéant, le montant restant, proportionnellement aux déficits qu'il est autorisé à couvrir conformément au paragraphe *b*) de l'Article 21.

Article 25

L'Agent devra s'abstenir d'utiliser les montants correspondant aux droits de tirage établis en faveur d'un débiteur dans la mesure où cette utilisation aurait pour résultat de maintenir le solde débiteur d'une autre Partie Contractante au delà de la marge de crédit prévue par les accords de paiements ou d'entraîner à la charge de ladite Partie Contractante un paiement en or ou en devises au débiteur. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le débiteur a notifié à l'Agent qu'un règlement en or ou en devises a été réclamé à ladite Partie Contractante et n'a pas été effectué.

Article 26

Sous réserve de l'application des Articles 10 et 23 ci-dessus et compte tenu, des dispositions des Directives, l'utilisation des montants de monnaie effectuée en vertu de l'article 16 ci-dessus, pour couvrir les déficits mensuels d'un débiteur ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les moyens de paiement ou de diminuer la dette dudit débiteur envers une autre Partie Contractante qui rend disponibles des montants de monnaie à cet effet.

Article 27

a) Si un débiteur, soit en vertu d'un accord de paiements, soit parce qu'il ne dispose pas d'un solde créditeur dans ses relations avec un créditeur, a fait à ce dernier un paiement en or ou en devises exigible à partir du 1er juillet 1949, du fait qu'à l'époque du paiement les droits de tirage bilatéraux établis en sa faveur par ce créditeur ne pouvaient être utilisés par l'Agent en raison des dispositions du paragraphe *a*) de l'Article 18, l'Agent sur la demande du débiteur, prendra les mesures nécessaires pour permettre l'affectation de ces droits de tirage au rachat de tout ou partie des montants d'or ou de devises payés dans ces conditions, sous réserve que les dispositions du paragraphe *a*) de l'Article 18 ne fassent plus obstacle à l'utilisation des droits de tirage.

b) La demande et les mesures prévues au paragraphe *a*) du présent Article seront effectuées et appliquées au cours des opérations relatives au mois pendant lequel les dispositions du paragraphe *a*) de l'Article 18 cesseront de faire obstacle à l'utilisation des droits de tirage.

c) Le montant que l'Agent peut utiliser pour un mois donné en application du présent Article s'ajoute aux montants qu'il peut utiliser pour ce mois en application de l'Article 22.

Article 28

Les montants nouveaux de droits de tirage bilatéraux établis par un créditeur en faveur d'un débiteur, à la suite d'une révision effectuée en vertu de l'Article [illegible] ci-dessous, peuvent être affectés, en totalité ou en partie, au rachat de l'or ou des devises payés par le débiteur au créditeur dans les conditions prévues à l'Article 27 ci dessus du fait qu'à l'époque du paiement le créditeur n'avait pas encore établi de droits de tirage en faveur du débiteur ou du fait que les droits de tirage établis étaient utilisés en totalité.

Article 29

a) Si un créditeur, soit en vertu d'un accord de paiements, soit parce qu'il ne dispose pas d'un solde créditeur dans ses relations avec un débiteur en faveur duquel il a établi des droits de tirage, a fait audit débiteur un paiement en or ou en devises exigible à partir du 1er juillet 1949, il pourra procéder au rachat de tout ou partie des montants d'or ou de devises payés dans ces conditions si, ultérieurement, le débiteur est en déficit à son égard.

b) Sur la demande du créditeur, l'Agent devra s'abstenir d'utiliser les montants correspondant aux droits de tirage établis en faveur du débiteur dans les opérations du ou des mois au cours desquels le rachat est opéré, à concurrence du montant d'or ou de devises racheté.

Article 30

Le Titre III du présent Accord ne s'applique pas à la Suisse.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 31

a) La surveillance de l'application du présent Accord incombe à l'Organisation.

b) Si une question se pose à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elle peut être soumise par toute Partie Contractante à l'Organisation, qui peut prendre des décisions à ce sujet.

Article 32

a) L'Organisation procédera, au cours de l'année se terminant le 30 juin 1950, au moins à deux examens généraux du fonctionnement du présent Accord.

b) L'Organisation déterminera les dates auxquelles ces examens généraux auront lieu.

Article 33

a) Tout créditeur peut saisir l'Organisation s'il s'estime lésé par suite d'un usage anormal des droits de tirage multilatéraux établis en faveur d'un de ses débiteurs.

b) Tout débiteur peut saisir l'Organisation s'il s'estime lésé par des mesures prises par toute autre Partie Contractante

1. lui imposant des conditions anormales pour la vente de produits ou la prestation de services par ladite Partie Contractante, ou

2. restreignant les importations visibles ou invisibles de ladite Partie Contractante,

et ayant pour effet soit d'augmenter ou de maintenir artificiellement son déficit initialement prévu à l'égard de ladite Partie Contractante, soit de provoquer un déficit alors qu'il n'en avait pas été initialement prévu.

c) Tout débiteur peut également saisir l'Organisation, s'il s'estime lésé par des mesures prises par l'un de ses créditeurs et ayant pour effet de mettre obstacle à l'utilisation de tout ou partie des droits de tirage bilatéraux établis par ledit créditeur en sa faveur.

d) L'Organisation décidera, s'il y a lieu, des mesures à prendre pour remédier aux conséquences des faits allégués, à l'appui d'un recours formé en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* du présent Article.

Article 34

a) Il ne sera procédé à une révision des montants des droits de tirage bilatéraux que dans les conditions prévues à l'Annexe *D*.

b) L'Organisation décidera de la révision à effectuer dans les montants des droits de tirage bilatéraux et des recommandations à présenter à cet effet à l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis.

c) Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application de l'Article 33 ci-dessus, les droits de tirage multilatéraux ne pourront pas faire l'objet de révision par l'Organisation.

Article 35

L'Organisation déterminera la procédure à suivre et les organes compétents pour examiner les cas qui pourraient se présenter en vertu des Articles 33 et 34.

Article 36

L'Organisation pourra décider des mesures à prendre pour procéder, s'il y a lieu, aux ajustements qui se révèleraient nécessaires au cas où, en dépit des dispositions de l'Article 26 ci-dessus, les moyens de paiement ou la dette d'un débiteur à l'égard d'une autre Partie Contractante se trouveraient respectivement augmentés ou diminués, par rapport à sa position lors de la mise en application de montants correspondant aux droits de tirage établis en faveur du débiteur.

Article 37

a) Les montants de monnaie correspondant à des droits de tirage bilatéraux non utilisés dans les opérations seront mis à la disposition de l'Organisation aussitôt après l'achèvement des opérations se rapportant au mois de juin 1950 sous réserve des révisions ayant pu être effectuées en vertu de l'Article 34 ci-dessus, étant entendu qu'une Partie Contractante ne pourra être tenue de mettre à la disposition de l'Organisation des montants en monnaie avant le moment où des montants équivalents d'aide conditionnelle seront attribués de façon ferme à ladite Partie Contractante.

b) L'Organisation déterminera, avant le 31 mai 1950, les règles relatives à l'administration et à l'utilisation de ces montants de monnaie.

c) L'Organisation cessera d'avoir à sa disposition en vertu du paragraphe *a*) du présent Article tout ou partie des montants de monnaie, si le créditeur qui les a mis à sa disposition en fait la demande à l'Organisation avant le 31 août 1950 et établit que sa demande rentre dans l'un des cas prévus à l'Annexe *D*.

d) Des montants de monnaie visés au paragraphe *a*) du présent Article, seront mis par l'Organisation à la disposition d'un débiteur, s'il en fait la demande avant le 31 août 1950 et s'il établit qu'il se trouve dans l'un des cas visés aux paragraphes *b*) et *c*) de l'Article 33 ci-dessus.

e) L'Organisation pourra, dans des conditions qu'elle déterminera, mettre à la disposition d'un débiteur des montants de monnaie visés au paragraphe *a*) du présent Article, s'il en fait la demande avant le 31 août 1950 et s'il établit que ces montants sont nécessaires pour couvrir des engagements souscrits par lui avant le 1er juillet 1950.

Article 38

a) Sauf décision contraire de l'Organisation, les droits de tirage multilatéraux non utilisés dans les opérations seront annulés.

b) L'Organisation fera avant le 31 mai 1950 des recommandations à l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis en ce qui concerne l'affectation des montants d'aide conditionnelle équivalant au total des droits de tirage multilatéraux non utilisés.

Article 39

L'Organisation pourra, à la demande des Parties Contractantes intéressées, déterminer la procédure d'utilisation aux fins du présent Accord, des droits de tirage non utilisés, établis en vertu de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les pays européens signé le 16 octobre 1948, ainsi que les conditions qui seront attachées à cette utilisation.

TITRE V

Dispositions finales

Article 40

a) Tout débiteur doit tenir compte, en négociant avec un de ses créditeurs un accord bilatéral valable pendant l'application du présent Accord, du montant total de monnaie correspondant aux droits de tirage établis en sa faveur, que l'Agent est habilité à utiliser sans accord préalable pour couvrir ses déficits mensuels envers ledit créditeur, en vertu de l'Article 21 ci-dessus.

b) Tout débiteur peut décider, pour la durée d'application du présent Accord, de réduire le montant des licences à délivrer pour des importations en provenance d'un de ses créditeurs, et généralement le montant des autorisations de change à accorder pour des paiements au profit dudit créditeur, en deçà du montant fixé ou

prévu dans les accords bilatéraux en vigueur, à condition:

1. que le montant total des réductions ainsi décidées ne dépasse pas le tiers du montant des droits de tirage bilatéraux établis par ledit créditeur en faveur du débiteur lors de la signature du présent Accord, sous réserve des dispositions particulières figurant dans les Accords mentionnés au paragraphe *b*) de l'Article 21 ci-dessus; et

2. que les réductions soient décidées pour des motifs de caractère commercial.

c) Toute décision prise par un débiteur en vertu du paragraphe *b*) du présent Article doit être notifiée dans les sept jours par ledit débiteur à l'Organisation et au créditeur en cause. Le créditeur peut, dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle il reçoit une telle notification, saisir l'Organisation, s'il estime que les restrictions décidées procèdent de motifs autres que de considérations de caractère commercial.

Article 41

Les Annexes *A*, *B*, *C* et *D* ci-jointes font partie intégrante du présent Accord.

Article 42

a) Le présent Accord sera ratifié.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui notifiera chaque dépôt à tous les Signataires.

c) Le présent Accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.

Article 43

a) Sous réserve des dispositions nécessaires pour que les Articles 37 et 38 ci-dessus produisent leurs effets, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement des opérations se rapportant au mois de juin 1950; le présent Accord pourra demeurer en vigueur ultérieurement à telles conditions dont les Parties Contractantes pourront convenir. Les Articles 37 et 38 ci-dessus demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement des mesures prévues par ces deux Articles.

b) S'il apparaît que le présent Accord ne doit vraisemblablement pas demeurer en vigueur, l'Organisation, à la demande de toute Partie Contractante chargera un ou plusieurs Comités de préparer des recommandations sur les dispositions qui pourraient être nécessaires pour éviter:

1 des interruptions dans les échanges ou les paiements;

2. des paiements en or ou en devises;

3. l'impossibilité d'effectuer des rachats d'or ou de devises qui, autrement, auraient été possibles en vertu des dispositions du présent Accord ou;

4. d'autres conséquences analogues qui pourraient se produire, dans un délai raisonnable à compter de l'expiration du présent Accord, par suite de modifications de soldes résultant d'opérations effectuées conformément au présent Accord.

ANNEXE *A*

Montants exclus des compensations

I. En calculant, conformément à l'Article 6 du présent Accord, les soldes détenus par une Partie Contractante, l'Agent doit, à la demande de ladite Partie Contractante, exclure les montants suivants:

a) Les fonds de roulement qui entrent normalment dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1. Fonds de roulement normaux des banques centrales, c'est-à-dire fonds suffisants pour couvrir les ordres de paiement en cours et maintenir des relations bancaires normales;

2. Montants destinés à garantir des découverts résultant d'opérations de change à terme; ou

3. Montants destinés à servir de couverte aux crédits bancaires devant venir à échéance dans un court délai.

b) Les montants représentant le produit d'opérations en capitaux effectuées expressément en vue du financement de dépenses de capital spécifiques.

c) Les montants ne découlant pas d'accords de paiements ou de transactions commerciales courantes et qui sont librement convertibles en or ou en dollars des Etats-Unis.

d) Les montants qui, en raison de dispositions spéciales figurant dans des accords de paiements en vigueur à la date de la signature du présent Accord, représentent le produit de certaines exportations affectées à des services de dettes ou l'exécution d'autres obligations contractuelles.

e) Les montants affectés par un créditeur au rachat de l'or ou des devises transférés à un débiteur, dans le cas où ce rachat est opéré en vertu de l'Article 29 du présent Accord.

f) Dans le cas de la Grèce et de la Turquie, en raison de la structure essentiellement agricole de l'économie de ces pays, une proportion raisonnable de leurs soldes en monnaies d'autres Parties Contractantes, étant entendu que ces montants seront utilisés, dans l'année qui suivra la date où ils ont été exclus pour la première fois, à des paiements d'importations en provenance des pays dans lesquels ces soldes sont détenus.

II Dans le cas où le solde disponible pour les opérations est, dans les relations entre deux Parties Contractantes, le solde d'un compte tenu par la banque centrale de l'une seulement des Parties Contractantes (appelé ci-dessous « compte unique »), tout solde en faveur de ladite Partie Contractante est considéré, aux fins de la présente Annexe, comme un solde détenu par cette Partie Contractante.

III *a*) Toute Partie Contractante demandant l'exclusion d'un montant en vertu de l'une des dispositions ci-dessus de la présente Annexe, devra indiquer à l'Agent sous quelle rubrique elle désire demander cette exclusion et fournir des informations suffisamment détaillées à ce sujet.

b) L'Agent peut demander un complément d'informations:

1. s'il estime que les informations fournies au sujet de l'exclusion demandée ne le satisfont pas, ou

2. dans le cas où l'exclusion est demandée par un débiteur pour le calcul de son solde à l'égard d'un créditeur, s'il apparaît que les droits de tirage bilatéraux établis par le créditeur en faveur du débiteur ne seront problablement pas utilisés entièrement en vertu du présent Accord.

c) S'il ne s'estime pas satisfait, l'Agent doit présenter à l'Organisation un rapport sur l'exclusion effectuée et adresser un exemplaire du rapport à la Partie Contractante de qui émane la demande.

IV. Dans le cas où l'exclusion demandée par une Partie Contractante en vertu de la Section I de la présente Annexe aurait pour effet de renverser la position nette de ladite Partie Contractante à l'égard d'une autre Partie Contractante, le solde à utiliser dans les compensations est considéré comme nul.

V. Lorsque les deux Parties Contractantes ont conclu un accord de paiements à compte unique ne prévoyant pas de marge de crédit, l'Agent est autorisé, en cas d'urgence, à exclure d'office un montant au plus égal au solde du compte unique qui lui a été notifié, lorsque l'utilisation de ce solde dans les compensations peut avoir pour effet de placer l'une des deux Parties Contractantes dans une situation critique vis-à-vis de l'autre.

ANNEXE *B*

Taux de change

I. La procédure suivante doit être appliquée pour la détermination des soldes et des taux de change en vue des rapports visés à l'Article 8 et qui doivent être établis par les Parties Contractantes qui n'ont pas de parités de change homogènes:

a) Les soldes débiteurs et créditeurs dans la monnaie d'une Partie Contractante qui n'a pas de parités de change homogènes vis-à-vis des Parties Contractantes qui ont des parités de change homogènes sont communiqués à l'Agent dans les monnaies de ces dernières, après avoir été calculés en appliquant un taux de change convenu entre les deux Parties Contractantes intéressées. Le taux de change ainsi convenu devrait être celui qui est réellement utilisé pour les transactions courantes entre ces Parties. Si les taux sont variables, ou s'il y a plus d'un taux, le taux convenu devrait être établi d'après la moyenne pondérée de ces taux.

b) Les soldes débiteurs et créditeurs entre deux Parties Contractantes qui n'ont pas de parités de change homogènes, à moins qu'il se soient exprimés dans la monnaie d'une Partie Contractante qui a des parités de change homogènes, sont communiqués à l'Agent dans l'unité de compte utilisée par lui pour les opérations, après avoir été calculés à un taux de change convenu entre les deux Parties Contractantes.

c) La Partie Contractante fait également connaître à l'Agent la méthode de calcul des soldes qu'elle communique, ainsi que les données nécessaires pour faire apparaître la manière dont les taux de change ont été déterminés en vue du calcul.

II. La procédure suivante doit être utilisée pour le calcul des déficits mensuels effectué conformément à l'Article 7 du présent Accord:

a) L'Agent détermine les soldes nets dans chaque relation bilatérale entre les Parties Contractantes et convertit ces soldes nets dans l'unité de compte sur la base des taux qui lui ont été communiqués. L'Agent est alors en mesure de déterminer dans l'unité de compte les déficits et excédents mensuels.

b) Au cas où le taux de change de la monnaie d'une Partie Contractante est modifié, les Parties Contractantes intéreressées communiquent à l'Agent les soldes existant entre elles à la clôture, la veille de la modification de parité, ainsi que le détail des ajustements opérés en application des clauses de garantie de change. Les Parties Contractantes intéressées adressent également à l'Agent, conformément aux dispositions de l'Article 8 *a*) (3) de l'Accord, un rapport faisant apparaître les nouveaux taux de change.

Ces informations permettent à l'Agent de tenir compte des modifications de taux de change dans le calcul des déficits et excédents mensuels.

III. En vue de l'exécution des opérations relatives à un mois donné, les chiffres notifiés par l'Agent aux Parties Contractantes, dans la monnaie des Parties Contractantes qui ont des parités de change homogènes ou en monnaie de compte, sont convertis par les Parties Contractantes, si cela est nécessaire, dans les monnaies des Parties Contractantes qui n'ont pas de parités de change homogènes, sur la base des taux convenus conformément à la Section I de la présente Annexe.

ANNEXE *C*

Ressources existantes convenues et droits de tirage

TABLEAU I

Ressources existantes convenues

Le tableau ci-dessous indique les montants des ressources existantes convenues mentionnées à l'Article 19 du présent Accord:

Parties Contractantes	Parties Contractantes envers lesquelles les ressources existantes convenues sont détenues	Equivalent en dollars des Etats-Unis des montants des ressources existantes convenues, (en millions)
Danemark	Pays-Bas	5.0
Danemark	Norvège	2.6
Norvège Norvège	Royaume-Uni	30.0
Portugal	Pays-Bas	2.4
Portugal	Royaume-Uni	28.0
Suède Suède	Royaume-Uni	64.0
Turquie Turquie	France	2.0
Royaume-Uni Royaume-Uni	Danemark	30.5
Trizone	Suède	10.0
Trizone	Danemark	7.1
Total général		181.6

TABLEAU II

Droits de tirage

I. Le tableau suivant indique:

a) Les Parties Contractantes qui, aux fins du présent Accord sont créditrices et débitrices l'une de l'autre, comme le montrent les chiffres figurant dans les colonnes en-dessous de leur nom et dans les lignes en regard de leur nom;

b) Le montant des droits de tirage bilatéraux établis par chaque créditeur en faveur de chacun de ses débiteurs;

c) Le montant total des droits de tirage bilatéraux établis par chaque créditeur;

d) Le montant total correspondant des droits de tirage bilatéraux établis en faveur de chaque débiteur;

e) Le montant des droits de tirage multilatéraux établis en faveur de chaque débiteur; et

f) Le montant total des droits de tirage établis en faveur de chaque débiteur.

Tous les chiffres sont exprimés en millions de dollars des Etats-Unis, avec décimales anglaises.

Parties Contractantes en faveur desquelles sont établis les montants de droits de tirage indiqués (débiteurs)	Parties Contractantes qui établissent les montants de droits de tirage bilatéraux indiqués. Créditeurs													Montant total des droits de tirage bilatéraux établis en faveur du débiteur	Montant des droits de tirage multilatéraux établis en faveur du débiteur	Montant total des droits de tirage établis en faveur du débiteur
	Autriche	U. E. B. L.	Danemark	France	Grèce	Italie	Pays-Bas	Norvège	Portugal	Suède	Turquie	Royaume-Uni	Trizone			
Autriche	—	6.750	—	4.125	—	—	0.225	0.750	—	—	—	15.000	37.500	64.350	21.450	85.800
U. E. B. L.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	10 950	—	6.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16.950	5.650	22.600
France	—	22.000	—	—	—	8.250	—	—	—	—	—	81.000	45.000	156.250	80.250	236.500
Grèce	0.750	14.550	2.100	7.500	—	4 500	5.250	1.500	0.750	6.975	6.000	20.250	10.350	80.475	26.825	107.300
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	39.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13.125	52.125	66.375	118 500
Norvège	—	13.200	—	5.100	—	0.375	3.750	—	—	25.725	—	—	9.450	57.600	19.200	76 800
Portugal	0.535	9.450	0.825	3.075	—	1.500	2.250	1.125	—	1.650	—	—	—	20.400	6.800	27 200
Suède	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	0.750	5 100	2.850	1.500	—	3.750	4.500	0.375	—	1.650	—	12.000	7.500	39.975	13.325	53.200
Royaume-Uni	—	29.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29.000	45.000	74.000
Trizone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Montants totaux des droits de tirage bilatéraux établis par les Parties Contractantes	2.025	150.000	5.775	27.300	—	18.375	15.975	3.750	0.750	30.000	6.000	128.250	122.925	517.125		802.000
Montants totaux des droits de tirage multilatéraux établis par les Parties Contractantes															284.875	

NOTE — Les chiffres inscrits pour le Royaume-Uni englobent également les pays (Irlande et Islande inclus) compris dans la zone sterling, c'est-à-dire les « Scheduled Territories » au sens de la législation anglaise du controle des changes.

II. *a*) Les montants figurant dans le présent tableau feront l'objet d'ajustements dans les conditions ci-après :

1. Du montant des droits de tirage bilatéraux établis en faveur d'un débiteur par un créditeur, sera déduit le montant des attributions pour les achats « off-shore » autorisées pour la période d'application du présent Accord par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis, en vertu de la Loi de Coopération Economique de 1948 amendée, et utilisées pour le payement de produits vendus par ledit créditeur audit débiteur, à l'exception des montants expressément exclus d'une telle déduction.

2. Si, lors des ajustements prévus au sous-paragraphe 1 du paragraphe *a*) de la présente Section, le montant des droits de tirage bilatéraux a été entièrement utilisé ou si le montant inutilisé est inférieur aux ajustements à effectuer, le montant, dans la mesure où il dépasse le montant des droits de tirage inutilisés, des attributions pour les achats « off-shore » autorisées pour la période d'application du présent Accord par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis et utilisées pour le paiement des produits vendus par ledit créditeur audit débiteur, sera déduit du montant des droits de tirage multilatéraux établis en faveur dudit débiteur, à l'exception des montants expressément exclus d'une telle déduction. Le montant ainsi déduit sera considéré, aux fins de l'Article 21, comme un montant de monnaie rendu disponible par le créditeur.

3. Si une Partie Contractante n'a pas établi des droits de tirage bilatéraux en faveur d'un débiteur, du montant des droits de tirage multilatéraux établis en faveur dudit débiteur, sera déduit le montant des attributions pour les achats « off-shore » autorisées pour la période d'application du présent Accord par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis et utilisées pour le paiement des produits vendus par ladite Partie Contractante audit débiteur, à l'exception des montants expressément exclus d'une telle déduction.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation demandera à l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis de lui faire connaître les montants des attributions mentionnées aux sous-paragraphes 1, 2 et 3 du paragraphe *a*) ci-dessus. Le Secrétaire général soumettra à l'approbation du Conseil les montants ajustés conformément aux sous-paragraphes 1, 2 et 3 du paragraphe *a*) ci-dessus. Dès l'approbation du Conseil, lesdits montants seront substitués aux montants correspondants indiqués au présent tableau.

ANNEXE *D*

Révision des droits de tirage bilatéraux

Les dispositions suivantes s'appliquent à la révision des montants de droits de tirage bilatéraux effectués en vertu de l'Article 34 du présent Accord, cette révision ne peut avoir lieu que dans les cas ci-dessous :

I. Le montant de droits de tirage bilatéraux peut être révisé, si cette révision est nécessaire pour corriger toute erreur grossière de calcul dans les estimations initiales de la balance des paiements d'une Partie Contractante dans ses relations avec une autre Partie Contractante pour l'année se terminant le 30 juin 1950.

1. dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution sur la demande adressée à l'Organisation pendant les quatre premiers mois de l'application du présent Accord,

2. dans le sens d'une diminution sur la demande présentée à l'Organisation à compter du 30 juin 1950; ou

3. dans le sens d'une augmentation sur demande présentée à l'Organisation à toute époque, si le montant total des droits de tirage bilatéraux établis par un créditeur en faveur d'un débiteur, ainsi que des droits de tirage multilatéraux établis en faveur du débiteur a été utilisé.

II. *a*) Le montant de droits de tirage bilatéraux peut être révisé dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution, si cette révision est justifiée par les effets de mesures spécifiques prises par le créditeur ou par le débiteur en application de la Décision concernant la libération des échanges intra-européens, adoptée par le Conseil le 4 juillet 1949, ou de toute autre décision de cette nature qui pourrait être adoptée ultérieurement.

b) Aucune des dispositions du paragraphe *a*) de la présente Section n'empêchera les Parties Contractantes de demander l'agrément préalable de l'Organisation, quant aux montants sur lesquels porteraient les révisions envisagées.

c) Le montant de droits de tirage bilatéraux peut être révisé dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution, si le créditeur et le débiteur conviennent que cette révision est nécessaire pour permettre une saine expansion des échanges, qui autrement, ne serait pas possible.

III. Le montant de droits de tirage bilatéraux peut être revu dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution en vertu d'une décision prise par l'Organisation conformément à l'Article 33.

IV Les montants de droits de tirage bilatéraux peuvent être révisés à la demande d'une Partie Contractante si cette révision est justifiée par:

1. un cas de force majeure, ou
2. de catastrophe, ou
3. toute autre circonstance exceptionnelle susceptible de compromettre gravement les intérêts de ladite Partie Contractante.

V Compte tenu des dispositions du paragraphe *c*) de la Section II de la présente Annexe:

a) La révision du montant de droits de tirage bilatéraux ne peut jamais être demandée, justifiée, ni obtenue par le seul fait que les échanges et les paiements entre les Parties Contractantes en cause ne se déroulent pas de la manière initialement prévue;

b) Une telle révision ne peut être décidée si elle peut avoir pour effet de vicier l'application du principe de la libre concurrence entre les Parties Contractantes.

VI. La révision des montants de droits de tirage bilatéraux peut comporter l'établissement de nouveaux droits de tirage ou l'annulation de droits de tirage existants.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Paris, le sept septembre mil neuf cent quaranteneuf, en français et en anglais, les deux textes, faisant également foi, en un exemplaire unique qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Signataires.

Pour l'Autriche:
HERBERT PRACK

Pour la Belgique:
COMTE HADELIN DE MEEUS D'ARGENTEUIL

Pour le Danemark:
ERLING KRISTIANSEN

Pour la France:
ALEXANDRE PARODI

Pour la Grèce:
ALEXANDRE VERDELIS

L'Irlande n'ayant pas conclu d'accords de paiments avec d'autres pays, et faisant partie de la zone sterling, les dispositions du présent Accord n'exigent de sa part aucune mesure spéciale et le présent Accord est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnement dudit Accord ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

Pour l'Irlande:
TIMOTHY J. O'DRISCOLL

Pour l'Islande:
KRISTJAN ALBERTSON

Pour l'Italie:
RAIMONDO GIUSTINIANI

Pour le Luxembourg:
NICOLAS HOMMEL

Pour la Norvège:
ARNE SKAUG

Pour les Pays-Bas:
BARON J. VAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN

Pour le Portugal:
RUY TEIXEIRA GUERRA

Pour le Royaume-Uni:
JOHN E. COULSON

Pour la Suède:
ERIK DE SIDOW

Pour la Suisse:
GERARD BAUER

Pour la Turquie:
BURHAN ZIHNI SANUS

Pour la zone Française d'Occupation en Allemagne:
EDMOND DOBLER

Pour les Zones d'Occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique:
ROBIN C. L. BRAYNE

Pour la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste:
HENRY S. BARLERIN

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Protocole d'application provisoire de l'Accord de paiements et de compensations entre les Pays Européens 1949-1950

Les Signataires de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens pour 1949-1950 (appelé ci-dessous « l'Accord ») signé ce jour;

Considerant la Décision du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique en date du 29 juillet 1949 concernant l'application du système

de paiements intra-européens pour les opérations se rapportant au mois de juillet 1949 et la Décision dudit Conseil en date du 13 août 1949, relative aux dispositions à prendre en matière de paiements intra-européens en attendant l'établissement de droits de tirage pour 1949-1950;

Désirant éviter une interruption entre l'application de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens signé le 16 octobre 1948 et celle de l'Accord signé ce jour;

Sont convenus de ce qui suit:

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessous, les Parties au présent Protocole appliqueront à titre provisoire les dispositions de l'Accord, comme si l'Accord avait produit ses effets à compter du 1er juillet 1949.

2. Les compensations monétaires prévues à l'Accord ne seront pas effectuées pour le mois de juillet 1949.

3. Pour les opérations se rapportant au mois de août 1949, les déficits mensuels, au sens de l'Article 7 de l'Accord, seront les déficits de chaque Partie Contractante à l'égard de chaque autre Partie Contractante pour la période allant du 1er juillet au 31 août 1949.

4. Les droits de tirage bilatéraux établis par un créditeur en faveur d'un débiteur peuvent être affectés, en vertu des dispositions de l'Article 27 de l'Accord, au rachat de tout ou partie des montants d'or ou de devises payés par le débiteur au créditeur dans les conditions prévues au dit Article, du fait qu'à l'époque du paiement l'Accord n'avait pas encore été signé.

5. Les allocations provisionnelles attribuées par l'Administration de Coopération Economique des Etats-Unis, aux fins de la Décision susvisée en date du 13 août 1949, seront considérées comme des montants d'aide conditionnelle au sens de l'Article 18 de l'Accord.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur à dater de ce jour et demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord et, sous réserve des dispositions de l'Article 43 dudit Accord, au plus tard, jusqu'à la date prévue par cet Article.

7 *a*) Toute Partie au présent Protocole peut s'en retirer en donnant par écrit un préavis de retrait d'au moins trois mois au Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (appelé ci-dessous le « Secrétaire général »);

b) Trois mois après la date à laquelle ce préavis est donné, ou à telle date ultérieure qui pourra être fixée dans ce préavis, la Partie de qui il émane cessera d'être Partie au présent Protocole;

c) Le Secrétaire général informera immédiatement toutes les Parties au présent Protocole, ainsi que l'Agent de tout préavis donné en vertu du présent paragraphe.

8. Si un préavis de retrait est donné en vertu du paragraphe 8, les Parties au présent Protocole, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation, chargeront un ou plusieurs Comités, à la demande de l'une des des Parties, de préparer des recommandations sur les dispositions qui pourraient être nécessaires afin d'eviter,

1) des interruptions dans les échanges ou les paiements,

2) des paiements en or ou en devises

3) l'impossibilité d'effectuer des rachats d'or ou de devises qui, autrement, auraient été possibles en vertu des dispositions de l'Accord, ou

4) d'autres conséquences analogues

qui pourraient se produire dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle le préavis de retrait prendra effet, par suite de modifications de soldes résultant de compensations effectuées conformément à l'Accord. Le ou les Comités examineront également la position des droits de tirage qui pourraient demeurer inutilisés à la date à laquelle le préavis de retrait prendra effet.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le sept septembre mil neuf cent quarante-neuf en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres Signataires du présent Protocole.

Pour L'Autriche:
HERBERT PRACX

Pour la Belgique:
COMTE HADELIN DE MEEUS D'ARGENTEUIL

Pour le Danemark:
ERLING KRISTIANSEN

Pour la France:
ALEXANDRE PARODI

Pour la Grèce:
ALEXANDRE VERDELIS

Pour l'Irlande:
TIMOTY J. O'DRISCOLL

Pour l'Islande:
KRISTJAN ALBERTSON

Pour l'Italie:
RAIMONDO GIUSTINIANI

Pour le Luxembourg:
NICOLAS HOMMEL

Pour la Norvège:
ARNE SKAUG

Pour les Pays-Bas:
BARON J VAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN

Pour le Portugal:
RUY TEIXEIRA GUERRA

Pour le Royaume-Uni:
JOHN E. COULSON

Pour la Suède:
ERIK DE SIDOW

Pour la Suisse:
GÉRARD BAUER

Pour la Turquie:
BURHAN ZIHNI SANUS

Pour la Zone Française d'Occupation en Allemagne:
EDMOND DOBLER

Pour les Zones d'Occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique:
ROBIN C. L. BRAYNE

Pour la Zone Anglo-Américaine du Territoire Libre de Trieste:
HENRY S. BARLERIN

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LEGGE 8 gennaio 1952, n. 26.

Autorizzazione della spesa di 500 milioni di lire per provvedere, in base al decreto legislativo 6 dicembre 1947, numero 1501, alla revisione dei prezzi relativi alle opere pubbliche di bonifica.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Per provvedere in base alle disposizioni di cui al decreto legislativo 6 dicembre 1947, n. 1501, alla revisione dei prezzi relativi alle opere pubbliche di bonifica, è autorizzata la spesa di 500 milioni di lire.

Art. 2.

L'onere derivante dalla presente legge sarà fronteggiato con una corrispondente aliquota delle maggiori entrate accertate col terzo provvedimento concernente variazioni allo stato di previsione dell'entrata per l'esercizio finanziario 1950-1951.

Art. 3.

Il Ministro per il tesoro provvederà con propri decreti alle occorrenti variazioni nello stato di previsione della spesa del Ministero dell'agricoltura e delle foreste per l'esercizio finanziario 1950-1951.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Napoli, addì 8 gennaio 1952

EINAUDI

DE GASPERI — FANFANI — VANONI

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI

DECRETO MINISTERIALE 2 maggio 1951.

Nomina di componenti del Comitato per l'esame dei verbali di distruzione ed altri atti relativi alla resa dei conti rimasti in sospeso per cause dipendenti dallo stato di guerra, presso il Ministero dell'Africa Italiana.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI
MINISTRO AD INTERIM
PER L'AFRICA ITALIANA
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto l'art. 4 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 1180, modificato dall'art 1 del decreto legislativo 16 aprile 1948, n. 610, concernente la costituzione presso ogni Ministero di un Comitato per l'esame dei verbali di distruzione ed altri atti relativi alla resa dei conti rimasti in sospeso per cause dipendenti dallo stato di guerra;

Visto il decreto interministeriale 2 settembre 1948, registrato alla Corte dei conti il 19 novembre 1948, registro Africa Italiana n. 7, foglio n. 118, relativo alla costituzione del Comitato previsto dall'art. 4 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 1180, presso il Ministero dell'Africa Italiana;

Ritenuto necessario procedere alla sostituzione di un membro del predetto Comitato ed alla nomina di un esperto, ai sensi del citato art. 4;

Decreta:

Nella composizione del Comitato previsto dall'art. 4 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 1180, sono apportate le seguenti variazioni:

1) il consigliere di Governo di 1ª classe Cossu dottor Giuseppe è nominato membro rappresentante del Ministero dell'Africa Italiana, con decorrenza 26 aprile 1951, in sostituzione del consigliere di Governo Archidiacono dott. Giovanni, destinato ad altro incarico;

2) il 1° controllore a c. t. Liburdi sig. Luigi è nominato con decorrenza 26 aprile 1951, esperto aggiunto del predetto Comitato (con l'attribuzione del gettone di presenza previsto per il presidente e per i membri dal decreto interministeriale 2 settembre 1948, citato nelle premesse) limitatamente agli affari riguardanti la P.A.I., le Prefetture ed il funzionario delegato M. Galimberti.

Il presente decreto sarà inviato alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 2 maggio 1951

p. *Il Presidente del Consiglio dei Ministri*
Ministro ad interim per l'Africa Italiana
BRUSASCA

p. *Il Ministro per il tesoro*
MALVESTITI

(426)

DECRETO MINISTERIALE 1° gennaio 1952.

Proroga degli sfratti nel comune di Angera.

IL MINISTRO PER L'INTERNO
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visto l'art. 1 della legge 9 agosto 1948, n. 1078, recante disposizioni eccezionali sulle proroghe degli sfratti nei Comuni che presentano forte penuria di abitazioni;

Vista la proposta del Prefetto di Varese;

Decreta:

Il comune di Angera è riconosciuto centro con forte penuria di abitazioni ai sensi e per gli effetti della legge sopracitata.

Roma, addì 1° gennaio 1952

Il Ministro per l'interno
SCELBA

Il Ministro per i lavori pubblici
ALDISIO

(525)

DECRETO MINISTERIALE 9 gennaio 1952.
Proroga degli sfratti nel comune di Montichiari.

IL MINISTRO PER L'INTERNO
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visto l'art. 1 della legge 9 agosto 1948, n. 1078, recante disposizioni eccezionali sulle proroghe degli sfratti nei Comuni che presentano forte penuria di abitazioni;

Vista la proposta del prefetto di Brescia;

Decreta:

Il comune di Montichiari è riconosciuto centro con forte penuria di abitazioni ai sensi e per gli effetti della legge sopracitata.

Roma, addì 9 gennaio 1952

Il Ministro per l'interno
SCELBA

Il Ministro per i lavori pubblici
ALDISIO

(376)

DECRETO MINISTERIALE 14 gennaio 1952.
Revoca dell'autorizzazione all'esercizio del credito alla Cassa rurale ed artigiana di Siano, società cooperativa in nome collettivo con sede in Siano (Salerno), e messa in liquidazione dell'azienda medesima.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636 e 10 giugno 1940, n. 933;

Visto il regio decreto 26 agosto 1937, n. 1706;

Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691 e il decreto legislativo 20 gennaio 1948, n. 10;

Ritenuta la necessità di revocare l'autorizzazione all'esercizio del credito alla Cassa rurale ed artigiana di Siano, società cooperativa in nome collettivo, con sede nel comune di Siano (Salerno) e di sottoporre l'azienda alla procedura speciale di liquidazione di che al titolo 7°, capo 3°, del predetto regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375 ed al capo 8° del menzionato regio decreto 26 agosto 1937, n. 1706;

Sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio;

Decreta:

E' revocata l'autorizzazione all'esercizio del credito alla Cassa rurale ed artigiana di Siano, società cooperativa in nome collettivo, avente sede nel comune di Siano (Salerno) e l'azienda è posta in liquidazione secondo le norme relative alla liquidazione coatta indicate nelle premesse.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 14 gennaio 1952

Il Ministro VANONI

(379)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Concessioni di exequatur

In data 8 gennaio 1952, il Presidente della Repubblica ha concesso l'exequatur al sig. Carlos Jacyntho de Barros, Console del Brasile a Roma, con giurisdizione sull'Abruzzo e Molise, Lazio, Sardegna e Umbria.

(397)

In data 8 gennaio 1952, il Presidente della Repubblica ha concesso l'exequatur al sig. Antonio di Capizzi, Console onorario del Principato di Monaco a Palermo.

(399)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per smarrimento di ricevute di titoli del Debito pubblico

(2ª *pubblicazione*). Elenco n. 25.

Si notifica che è stato denunziato lo smarrimento delle sottoindicate ricevute relative a titoli di Debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 3602 — Data: 23 novembre 1949 — Ufficio che rilasciò la ricevuta. Tesoreria provinciale di Catania — Intestazione: Barbagallo Rosario fu Mariano — Titoli del Debito pubblico: Quietanze esattoriali: Capitale L. 600.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 57 — Data: 4 giugno 1947 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Teramo — Intestazione: Zodda Giuseppe fu Giovanni — Titoli del Debito pubblico: Rendita 5% — Rendita L. 500.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1566 — Data: 21 settembre 1951 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Perugia — Intestazione: Cassa di risparmio di Foligno — Titoli del Debito pubblico: Prestito della ricostruzione — Capitale L. 9000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1441-747 — Data: 1° ottobre 1947 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Treviso — Intestazione: Cassa di risparmio della Marca Trevigiana — Titoli del Debito pubblico: Prestito della ricostruzione — Capitale L. 17.000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 9050 — Data: 25 agosto 1941 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Salerno — Intestazione: Marsicano Carmine fu Aniello — Titoli del Debito pubblico: Quietanze esattoriali — Capitale L. 3200.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 45 — Data: 29 novembre 1948 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Firenze — Intestazione: Presenti Bruno fu Oreste — Titoli del Debito pubblico: Quietanze esattoriali — Capitale L. 4400.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 44 — Data: 16 maggio 1950 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Intendenza di finanza di Teramo — Intestazione: Spicca Carmine fu Domenico — Titoli del Debito pubblico: Prestito redimibile 3,50 % (1934) — Capitale L. 5000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 11 — Data: 21 agosto 1951 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Terni — Intestazione: Paggi Paolina fu Gaetano — Titoli del Debito pubblico: Buoni del Tesoro novennali 5 % (1950) — Capitale L. 500.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: — Data: 18 gennaio 1944 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Roma — Intestazione: Milani Giovanni — Titoli del Debito pubblico: Buoni del Tesoro novennali 5 % (1943) — Capitale L. 3000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1741 — Data: 19 settembre 1938 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Catania — Intestazione: Bonanno Giuseppe di Alfio — Titoli del Debito pubblico: Quietanze esattoriali — Capitale L. 2800.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 136 — Data: 26 marzo 1943 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Cremona — Intestazione: Monterin Elena fu Eugenio — Titoli del Debito pubblico: Consolidato 3,50 % (1906) — Capitale L 4900

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1203 — Data: 4 settembre 1951 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Ufficio ricevimento — Intestazione: Conti Adalgisa di Giuseppe — Titoli del Debito pubblico. Prestito nazionale 5 % — Capitale L. 2900

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 5703 — Data 21 agosto 1942 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Catania — Intestazione: Patanè Fichera Giuseppe fu Rosario — Titoli del Debito pubblico: Quietanze esattoriali — Capitale L. 2100.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 1 — Data: 28 novembre 1944 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Tesoreria provinciale di Catanzaro — Intestazione Banco di Napoli, succursale di Catanzaro — Titoli del Debito pubblico: Buoni del Tesoro novennali 4% (1943) — Capitale L. 10.000.

A termini dell'art 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che sieno intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione, senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, addì 8 dicembre 1951

Il direttore generale: DE LIGUORO

(226)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIVISIONE X PORTAFOGLIO

N. 28

CAMBI VALUTARI (Esportazione)

Cambi di chiusura del 2 febbraio 1952

	Dollaro		Dollaro
Borsa di Bologna	624,90	Borsa di Palermo	—
» Firenze	624,90	» Roma	624,89
» Genova	624,90	» Torino	624,90
» Milano	624,91	» Trieste	624,91
» Napoli	624,90	» Venezia	624,91

Media dei titoli del 2 febbraio 1952

Rendita 3,50 % 1906	67,325
Id. 3,50 % 1902	65 —
Id. 3 % lordo	66,15
Id. 5 % 1935	94,275
Redimibile 3,50 % 1934	71,55
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (con tagliando)	70,175
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (ex tagliando)	69,80
Id. 5 % (Ricostruzione)	91,325
Id. 5 % 1936	90,675
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1959)	96,65
Id. 5 % 1960	96,65

Il contabile del Portafoglio dello Stato
DI CRISTINA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Contrattazione cambi

Quotazioni medie ai sensi del decreto-legge 19 settembre 1949, n. 632, valide per il giorno 2 febbraio 1952:

1 dollaro U.S.A.	L. 624,90
1 dollaro canadese	» 622,12

Cambi di compensazione vigenti

(Valevole ai sensi degli accordi esistenti con i singoli Paesi)

Belgio	L. 12,50	per franco belga
Danimarca	» 90,46	» corona danese
Francia	» 1 785	» franco francese
Germania	» 148,77	» marco occid.
Norvegia (c/nuovo)	» 87,48	» corona norvegese
Olanda	» 164,44	» fiorino olandese
Svezia (c/speciale)	» 120,78	» corona svedese
Svizzera (conto A)	« 142,90	» franco svizzero

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione all'Amministrazione comunale di Castelforte ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1950

Con decreto interministeriale in data 5 ottobre 1951 registrato alla Corte dei conti il 16 gennaio 1952, registro n. 2 Interno, foglio n. 53, è stata autorizzata l'assunzione da parte della Amministrazione comunale di Castelforte (Latina) di un mutuo di L. 610.000, ai fini dell'integrazione del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1950.

(468)

Autorizzazione all'Amministrazione comunale di Priverno ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1950

Con decreto interministeriale in data 15 ottobre 1951 registrato alla Corte dei conti il 16 gennaio 1952, registro n. 2 Interno, foglio n. 54, è stata autorizzata l'assunzione da parte della Amministrazione comunale di Priverno (Latina) di un mutuo di L. 600.000, ai fini dell'integrazione del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1950.

(469)

Autorizzazione all'Amministrazione comunale di Cento ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1950

Con decreto interministeriale in data 15 ottobre 1951 registrato alla Corte dei conti il 16 gennaio 1952, registro n. 2 Interno, foglio n. 46, è stata autorizzata l'assunzione da parte della Amministrazione comunale di Cento (Ferrara) di un mutuo di L. 1.240.000, ai fini dell'integrazione del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1950.

(471)

COMITATO INTERMINISTERIALE PER IL CREDITO ED IL RISPARMIO

Nomina del commissario liquidatore e dei membri del Comitato di sorveglianza della Cassa rurale ed artigiana di Siano, con sede in Siano (Salerno), in liquidazione coatta.

IL GOVERNATORE DELLA BANCA D'ITALIA

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636 e 10 giugno 1940, n. 933;

Visto il regio decreto 26 agosto 1937, n. 1706;

Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691 ed il decreto legislativo 20 gennaio 1948, numero 10;

Visto il decreto del Ministro per il tesoro in data 14 gennaio 1952, che revoca l'autorizzazione all'esercizio del credito alla Cassa rurale ed artigiana di Siano, società cooperativa in nome collettivo, con sede nel comune di Siano (Salerno) e mette in liquidazione coatta l'azienda secondo le norme di cui al. titolo 7°, capo 3°, del predetto regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375 ed al capo 8° del citato regio decreto 26 agosto 1937, n. 1706;

Considerato che occorre provvedere alla costituzione degli organi della liquidazione;

Dispone:

Il prof. Giovanni Leo fu Vincenzo è nominato commissario liquidatore della Cassa rurale ed artigiana di Siano, avente sede nel comune di Siano (Salerno) ed i signori Leandro Fiore di Antonio, Sebastiano Esposito fu Antonio e Antonio Di Filippo fu Gabriele, sono nominati membri del Comitato di sorveglianza della Cassa stessa con le attribuzioni ed i poteri contemplati dalle norme relative alla liquidazione coatta indicate nelle premesse.

Il presente provvedimento sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 gennaio 1952

Il Governatore: MENICHELLA

(530)

CONCORSI ED ESAMI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

ALTO COMMISSARIATO PER L'IGIENE E LA SANITÀ PUBBLICA

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Pesaro-Urbino al 30 novembre 1950.

L'ALTO COMMISSARIO
PER L'IGIENE E LA SANITA' PUBBLICA

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 31 luglio 1945, n. 446;

Visti gli articoli 50 e 54 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281;

Visto l'art. 69, primo comma, del testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265;

Visto il decreto del Prefetto di Pesaro Urbino, in data 4 maggio 1951, n. 25178, col quale è indetto pubblico concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella Provincia al 30 novembre 1950;

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento dei posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Pesaro Urbino, è costituita come appresso:

Presidente:
Santoro dott. Gabriele, vice prefetto.

Componenti:
Morante dott. Vincenzo, medico provinciale;
Pavoni prof. dott. Antonio, primario ostetrico;
Carloni prof. dott. Ettore, primario ostetrico;
Miraglio Eugenia, ostetrica condotta.

Segretario:
Carrubba dott. Saverio.

La Commissione giudicatrice inizierà i suoi lavori non prima di un mese dalla data di pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica del presente decreto ed avrà la sua sede in Pesaro Urbino.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana e, per otto giorni consecutivi, nell'albo della Prefettura interessata.

Roma, addì 18 gennaio 1952

L'Alto Commissario: MIGLIORI

(482)

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Ravenna al 30 novembre 1949.

L'ALTO COMMISSARIO
PER L'IGIENE E LA SANITA' PUBBLICA

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 31 luglio 1945, n. 446;

Visti gli articoli 50 e 54 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281;

Visto l'art. 69, primo comma, del testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265;

Visto il decreto del Prefetto di Ravenna, in data 31 dicembre 1949, n. 17411, col quale è indetto pubblico concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella Provincia al 30 novembre 1949;

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento dei posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Ravenna, è costituita come appresso:

Presidente:
Balice avv. Leone, vice prefetto.

Componenti:
Sarri dott. Umberto, medico provinciale;
Baldassarri dott. Michele, specialista in ostetricia;
Piazza dott. Francesco, specialista in ostetricia;
Buzzetti Dirce, ostetrica condotta.

Segretario:
Messina dott. Ugo.

La Commissione giudicatrice inizierà i suoi lavori non prima di un mese dalla data di pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica del presente decreto ed avrà la sua sede in Ravenna.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana e, per otto giorni consecutivi, nell'albo della Prefettura interessata.

Roma, addì 18 gennaio 1952

L'Alto Commissario: MIGLIORI

(483)

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di La Spezia al 30 novembre 1950.

L'ALTO COMMISSARIO
PER L'IGIENE E LA SANITA' PUBBLICA

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 31 luglio 1945, n. 446;

Visti gli articoli 50 e 54 del regolamento 11 marzo 1935, n. 281;

Visto l'art. 69, primo comma, del testo unico delle leggi sanitarie, approvato con regio decreto 27 luglio 1934, n. 1265;

Visto il decreto del Prefetto di La Spezia, in data 6 marzo 1951, n. 17835, col quale è indetto pubblico concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella Provincia al 30 novembre 1950;

Decreta:

La Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento dei posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di La Spezia, è costituita come appresso:

Presidente:
Callipari dott. Guglielmo, vice prefetto.

Componenti:
Morosi dott. Mario, medico provinciale;
Beni prof. dott. Vittorio, docente in clinica ostetrica e ginecologica;
Zacutti dott. Achille, primario in ostetricia e ginecologia;
Sacchelli Margherita, ostetrica condotta.

Segretario:
Fazio dott. Angelo.

La Commissione giudicatrice inizierà i suoi lavori non prima di un mese dalla data di pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica del presente decreto ed avrà la sua sede in La Spezia.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana e, per otto giorni consecutivi, nell'albo della Prefettura interessata.

Roma, addì 18 gennaio 1952

L'Alto Commissario: MIGLIORI

(484)

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.